Auberge de Bidarray
Société par Actions Simplifiée au capital de € 38.948
Siège social : Chahatoenia – 64780 Bidarray
450 385 612 RCS Bayonne

PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 22 OCTOBRE 2010

L'an deux mille dix,

Le vingt deux octobre,

La société PVP, société par actions simplifiée au capital de 10.546.880 €, dont le siège social est 31, rue du Bois de Boulogne – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 399 269 943, représentée par Madame Catherine Péré-vergé, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Propriétaire de l'intégralité des 299.600 actions émises par la société Auberge de Bidarray, société par actions simplifiée au capital de 38.948 €, ayant son siège social situé à Chahatoenia – 64780 Bidarray et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne sous le numéro 450.385.612,

Agissant en qualité d'associé unique de ladite Société,

Après avoir constaté que le cabinet Caderas Martin représenté par Monsieur Daniel Butelot, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est [présent / absent excusé].

Et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- l'inventaire sur les comptes annuels arrêtés au 31 août 2009,
- les comptes annuels au 31 août 2009,
- le rapport de gestion établi par le Président,
- le rapport général du Commissaire aux comptes,
- les statuts de la Société,
- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- l'approbation du rapport de gestion établi par le Président ;
- le rapport général du Commissaire aux comptes ;
- l'approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 août 2009 et quitus au Président ;
- l'affectation du résultat de l'exercice ;
- les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- l'approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;
- le renouvellement des mandats de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- la poursuite des affaires sociales ;
- les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes relatifs à l'exercice clos le 31 août 2009, approuve les comptes de cet exercice, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte nette comptable de (169.163) €.

L'associé unique approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'associé unique constate qu'aucune dépense visée à l'article 39-4 dudit Code n'a été exposée au cours de l'exercice clos le 31 août 2009.

L'Associé unique donne en conséquence au Président quitus de l'exécution de son mandat pour cet l'exercice.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, sur proposition du Président, décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 août 2009 de (169.163) € en totalité au compte report à nouveau.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, en approuve les termes.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, prenant acte que le mandat du Cabinet Caderas Martin, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Philippe Richeux, Commissaire aux comptes suppléant, arrive à expiration à l'issue de la présente réunion, décide de les renouveler dans leurs fonctions pour une nouvelle période de six exercices.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 août 2009, décide la poursuite des affaires sociales bien que les capitaux propres de la Société soient inférieurs à la moitié de son capital social.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

La société PVP,
associé unique,
représentée par
Madame Catherine Péré-vergé